



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

### DÉCISION modificative n°6

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis, et les décisions suivantes modificatives dont celle du 28 juin 2022,

**VU** la décision du 31 août 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis, comportant une erreur matérielle de rédaction,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane MOREAU, inspecteur du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et par intérim de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Sections	Agents nommés et grades	Agents de la section en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents de la section en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
2	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
3	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail
4	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
5	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail
6	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail
7	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
8	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
10	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
11	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
12	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail



ARTICLE 3 : L'intérim des sections vacantes est organisé selon les modalités ci-après :

**Section 1 – Dreux** : l'intérim est assuré par **François DOUIN**, inspecteur du travail,

**Section 2 – Vernouillet** : l'intérim est assuré pour les entreprises d'au moins 50 salariés par **Isabelle LECHÊNE**, inspectrice du travail.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics** l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail,

**Section 4-Dunois** : l'intérim est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail,

**Section 9 – Beauce Nord** : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail,

**Section 10 – Beauce Sud** : l'intérim est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail,

**Section 11 – Beauce Ouest** : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Luc MICHEL**, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2, et 3, **l'intérim pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** est organisé selon les modalités et l'ordre de désignation ci-après :

- L'intérim de **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, est assuré par **François DOUIN**, inspecteur du travail, ou **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, ou **Luc MICHEL**, inspecteur du travail, ou **Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail,
- L'intérim de **François DOUIN**, inspecteur du travail, est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, ou **Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail, ou **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, ou **Luc MICHEL**, inspecteur du travail,

**Par exception à l'alinéa précédent** pour les entreprises situées en dehors de son champ d'intervention géographique et relevant de son champ d'intervention sectoriel ou thématique, son intérim est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise.

- L'intérim d'**Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail, est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,
- L'intérim de **Karl CHOLLET et Luc MICHEL**, inspecteurs du travail, pour les **entreprises ou chantiers relevant de leurs champs d'intervention sectoriels ou thématiques**, est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où sont situés lesdits entreprises ou chantiers, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers selon l'ordre et les modalités des intérim ci-avant organisés,
- L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, pour **les entreprises et chantiers qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Luc MICHEL**, inspecteur du travail, pour **les entreprises qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés dans la présente décision, **l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics relevant de la compétence des inspecteurs du travail** est organisé selon les modalités définies à l'article 4.

**Isabelle LECHÊNE** assure un intérim pour le contrôle des entreprises à l'**exception des opérations du bâtiment et travaux publics** dont l'intérim pour leurs contrôles est alors assuré par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail, Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics est assuré prioritairement par l'inspecteur affecté sur la même section que lui ou en cas d'absence de celui-ci par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Ramata SY**, contrôlease du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises est assuré par Isabelle LECHÊNE et pour les opérations du bâtiment et travaux publics par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail ou, en cas d'absence de ces derniers par Karl CHOLLET, inspecteur du



travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail ou Luc MICHEL, inspecteur du travail.

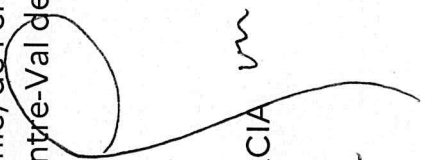
ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle compétent, par exception aux dispositions des articles 5 à 6 de la présente décision, ou pour des nécessités de service liés à un contrôle d'une entreprise ou d'une opérations du bâtiment et travaux publics, le responsable de l'unité de contrôle pourra désigner parmi les agents présents l'agent de contrôle en charge de l'intervention.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 en abrogeant la décision du 31 août 2022.

ARTICLE 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 6 septembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,



Pierre GARCIA